



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 30/23

Luxembourg, le 16 février 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-349/21 HYA e.a. (Motivation des autorisations des écoutes téléphoniques)

Une décision autorisant une mise sur écoute téléphonique peut ne pas contenir de motifs individualisés

L'obligation de motivation n'est en effet pas violée lorsque la décision se fonde sur une demande détaillée et circonstanciée de l'autorité pénale compétente et que les motifs de l'autorisation peuvent être déduits aisément et sans ambiguïté d'une lecture croisée de la demande et de l'autorisation

En 2017, le président du tribunal pénal spécialisé bulgare a, sur la base de demandes motivées, détaillées et circonstanciées du procureur chargé de l'enquête, autorisé la mise sur écoute téléphonique de quatre personnes physiques suspectées d'avoir commis des infractions graves intentionnelles.

Pour motiver ses décisions, le président a suivi la pratique judiciaire nationale en vigueur consistant à utiliser un modèle préétabli et dépourvu de motifs individualisés qui se limite pour l'essentiel à indiquer que les exigences prévues par la législation nationale relative aux écoutes téléphoniques, dont il fait mention, sont respectées.

Les quatre personnes physiques ont ensuite été accusées de participation à une bande criminelle organisée de délinquants avant que le tribunal pénal spécialisé soit saisi de l'affaire sur le fond.

Étant donné que le contenu des conversations enregistrées revêt une importance directe pour établir le bien-fondé de l'acte d'accusation, le tribunal pénal spécialisé doit contrôler au préalable la légalité de la procédure ayant conduit aux autorisations des écoutes téléphoniques. Dans ce cadre, cette juridiction se demande si la pratique nationale relative à la motivation des décisions autorisant les écoutes téléphoniques est compatible avec la directive « vie privée et communications électroniques »¹, lue à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle a, par conséquent, saisi la Cour à titre préjudiciel.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève que, s'agissant de la pratique nationale en cause, le juge autorisant la mise sur écoute adopte sa décision sur le fondement d'une demande motivée et circonstanciée lui permettant de vérifier si les conditions d'octroi de l'autorisation sont remplies. Elle constate que cette pratique s'inscrit dans le cadre de mesures législatives adoptées par la Bulgarie au titre de la directive « vie privée et communications électroniques », lesquelles prévoient la possibilité d'adopter des décisions judiciaires motivées ayant pour effet de limiter le principe de confidentialité des communications électroniques et des données relatives au trafic, consacré dans cette directive.

La Cour déclare ensuite qu'il peut être considéré que, en signant un texte préétabli selon un modèle indiquant que les exigences légales sont respectées, le juge national a validé les motifs de la demande circonstanciée qui lui a été

¹ Directive 2002/58/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37).

soumise par l'autorité pénale compétente, tout en s'assurant du respect de ces exigences. Dans ce contexte, il serait artificiel d'exiger que l'autorisation de mise sur écoute contienne une motivation spécifique et détaillée, alors que la demande au regard de laquelle cette autorisation est accordée contient déjà, en vertu de la législation nationale, une telle motivation.

Par ailleurs, la Cour déclare que, une fois que l'intéressé a été informé qu'il a été mis sur écoute, l'obligation de motivation prévue dans la charte des droits fondamentaux impose que tant cet intéressé que le juge du fond chargé de vérifier la légalité de l'autorisation de mise sur écoute doivent être en mesure de comprendre les motifs de cette autorisation. Cela exige qu'ils puissent avoir accès non seulement à la décision d'autorisation, mais également à la demande de l'autorité l'ayant sollicité.

La Cour précise en outre que ces mêmes personnes doivent pouvoir comprendre aisément et sans ambiguïté, par une lecture croisée de l'autorisation et de la demande motivée l'accompagnant, les raisons précises pour lesquelles cette autorisation a été accordée au regard des éléments factuels et juridiques caractérisant le cas individuel sous-tendant la demande. Elle ajoute que, **lorsque la décision d'autorisation se limite à indiquer la durée de validité de l'autorisation et à déclarer que les dispositions légales sont respectées, il est primordial que la demande fasse clairement état de toutes les informations nécessaires** afin que les personnes concernées puissent être en mesure de comprendre que, sur la seule base de ces informations, le juge ayant délivré l'autorisation a, en faisant sienne la motivation contenue dans la demande, abouti à la conclusion que l'ensemble des exigences légales étaient respectées.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

